

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE nº 2010 - 271 - 0002 du 28 setembre 2010.

Fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau pour la société

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, commune de Saint Chély d'Apcher (48200)

LE PREFET DE LA LOZERE Officier de l'Ordre national du Mérite Officier du Mérite Agricole

- Vu L'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu La directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- Vu Le code de l'environnement et notamment son titre ler des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- Vu La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;
- Vu Les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
 l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;
- Vu La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu les résultats du rapport 05-1104 établi par le laboratoire IRH ENVIRONNEMENT présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 13/10/2004;
- Vu l'arrêté d'autorisation n° 06-0211 en date du 6 février 2006 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à exploiter une installation de fabrication de tôles magnétiques à grains non orientés;
- Vu l'arrêté d'autorisation complémentaire n° 2007-337-007 du 3 décembre 2007;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection en date du 6 juin 2010 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010 ;
- Vu les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE:
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;
- Considérant que ces prescriptions peuvent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation temporaire complémentaire aux arrêtés d'autorisation principaux après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application des articles conformément aux articles R. 512-31 et R.512-37 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE;

Arrête

Article 1: Objet

La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social se trouve 1 à 5 Rue Luigi Chérubini, 93200 Saint Denis doit respecter, pour ses installations situées route de Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher (48200), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 06-02111 en date du 6 février 2006 et n° 2007-337-007 du 3 décembre 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.
- 2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima : a. Numéro d'accréditation

 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité: 1 mesure par mois pendant 6 mois;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ➤ Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- > l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- > l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- > des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- > des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- > des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- > Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisée par le guide technique, du MEEDDAT, d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du 30 mars 2009);
 - ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité: 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures;
- > durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de 12 mois à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1^{er} septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2- <u>Pour les substances prioritaires</u> figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, <u>possibilités de réduction à l'échéance 2015</u> et éventuellement 2021;
- 3- <u>Pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- > les résultats de la surveillance prescite;
- > l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- > un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

➤ la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2013 le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- ➤ liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- > durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1 et 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement

Article 8: Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apcher et pourra y être consultée.
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du

Article 9 : Exécution

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- . le maire de Saint Chély d'Apcher,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire énéral

ANNEXE 1

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Arcelor Méditerrannée à Saint-Chély-d'Apcher (48)

			Timita da	
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf:article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LO en µg/l (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Octylphénols	1920	2	0,1	
OPIOE	demande en cours	2	0,1	1
OP2OE	demande en cours	2	0,1	1
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2		
Hexabromodiphenyléther	2911	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre	∑ (incluant le Tribromodiphény éther Tri BDE 28)= 0.005
BDE 154			d'atteindre une LQ dans l'eau de	
Hexabromodiphényléther . BDE 153	2912	2	0,05µg/l pour chaque BDE.	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	Chaque DDB.	sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Toluène	1278	4	1	740
司名(4) (2) (2) (4)				
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200

Chloroforme	1135	2	1	7
Tetrachlerure de carbon	e 1276	34 36 38 41	0,5	25
Tetrachtoroethylene	1272	3	0,5	120
Trichioroethylene	1286	114443	0,5	100
Fluoranthène				100
Naphtalène	1191	2	0,01	1
rapitalene	1517	2	0,05	24
				24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 2
				The strik
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	THE HIRE			PANE JULY TO THE
es ses composes	1386	1 × 2	10	200
Argania at				Fc du bruit de fon
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Cf guide
				MEEDDAT du
			10 F	30/03/09
Zinc et ses composés	1383	4		Fc du bruit de fond Cf guide
		1		MEEDDAT du
				30/03/09
Cuivre et ses composés	1200		5	Fc du bruit de fond
oos composes	1392	4		Cf guide
				MEEDDAT du
**				30/03/09 Fe du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	_	Cf guide
The orange of			5	MEEDDAT du
	WE WAR TO SERVE THE SERVE		and the same of th	30/03/09
ibutylétain cation	1771	4	- 1000 × 1	
lonobutylétain cation	2542	4	0,02	Aggleta fillings
emande Chimique en	1314		0,02	a Cold (Secondary
xygène ou Carbone rganique Total	1841	Paramètres de suivi	30000	
atières en Suspension			300	
an cushension.	1305		2000	

NOTA: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

ANNEXE 2

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
Ackycpiienocs	Octylphenois	1920.	OTE 7 SEEDS SO	
	OP10E	demande en cours	TORREST.	
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
Ammics	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	All Control out Italia	AND AND ASSESSMENT		United States and
	Bipnenyle	1584	1	Section III
Autres	Epichlorhydrine	1494		
Agries	Tributyiphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919	26.1—11.1	(*
Þ	BDE 47			
BDE	Hexapromodiphenylether BDE 154	2911.		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	્રાયાની કામ હતી છું દુધિ કોઇ સ્ટ્રાયાની	
	Heptabromodiphényiéther BDE 183	2910		Che Charles
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1,114	s_{bc}	
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		
Chlorobenzèn es				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	- Magazini (122/0)	الريادا وريد
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	J) I L. Warren to	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	5(17)	DAMAIN TAIN
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164	- 1	
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Fan	iile	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	(obtenue sui
		1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
1	į	Pentachlorophénol	1235		A Company of the Comp
1	,	4-chloro-3-méthylphéno	1636	28	
		2 chlorophénol	1471		
Chloropi		3 chlorophénol	1651		
1	-	t chlorophénol	1650		
1		2,4 dichlorophénol	1486		
	2	,4,5 trichlorophénol	1548		
		,4,6 trichlorophénol	1549		
		exachloropentadiène	2612		
1		,2 dichloroéthane	1161		n,
	C	hlorure de méthylène	1168		
	ICI	nloroforme	1135		
		是是国外的国际。		1.4 Every Hand 14: And 1 02	- 4
	101	itoroprene	2611		
	d'a	chloroprène (chloru allyle)	re 2065	1	
COHV		l dichloroéthane	1160	 	
	1, 1	dichloroéthylène	1162		
	1,2	dichloroéthylène	1163	 	
		kachloroéthane	1656	 	
		,2,2 tétrachloroéthane	1271	 	
		radikoj gradujenia 🗸 .	at a decimal and	AND THE REST OF SEC.	
		1 trichloroéthane	1284	(AMARAN)	
	VIANT	2 trichloroéthane	1285		-
		កាស្ត្រជាសាខាត្រ។ 🗼 🖅	u la	- O communicació	(What the later of
	Chlo	rure de vinyle	1753	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	ES PROPERTY.
	_`		TO SECURE IN	Engress and	ROSE WATER
	- A	ranthène	1191	shoots and a land	
	-	ntalène	1517	Market Street St. 1 or	表面的 电传电池
HAP	Acen	aphtène	1453	The state of the s	F49. L. 430.
	Plomb	et ses composés	1382		
Ars Zin	Nickel	et ses composes		STATISTICS.	
	Arseni	c et ses composés	1386		7 1.1 A - V.T
	Zinc e	ses composés	1369		
		et ses composés	1383		
		e et ses composés	1392		
		ac ses composes	1389		
	Dibutvi	étain cation	III. II III.	100 100 100 200	100000000000000000000000000000000000000
anoétains	Мопоы	rtylétain cation	1771	7	
	Trìnhér	ylétain cation	2542		
	a charge a	Juneant CarlOU	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	等工品的	Gar मुर्जिक के र
	Alachlore	1101	The Hall	
	Atrazine	1107	1. 1412	319 19 19 19
	Chlorfenvinphos	1464	. व्यक्तिकामानिहरू	A STANTANT
	Chlorpyrifos	1083	The state of	1. 第二次的 1. 2
	Diuron	1177	The first of	2000年8月1日 -
Pesticides				
	Isoproturon	1208		
	Simazine '		Const to the state of	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
GE SOIVI	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussig	né(e)
(No	om, qualité)
4001 (101)	nées de l'entreprise :
(No siège)	m, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
** ***********************************	
reji aux	connais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques plicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des ets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents quels il fait référence.
❖ m'e cha	engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de
	onnais les accepter et les appliquer sans réserve.
	a
A:	Le:
Pour le sou Signature :	missionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Cachet de la	société :
'Signature et de la mention	qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée 1 « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

